

Autres questions juridiques.

Bohumil Baxa, professeur à l'université Masaryk de Brno et sénateur: **Les changements dans l'organisation constitutionnelle et politique des États républicains depuis la fin de la guerre mondiale.**

Les républiques qui se sont formées en Europe après la guerre mondiale, ont accepté, sauf la Russie, le type parlementaire. Parmi les républiques parlementaires européennes il faut distinguer celles qui ont à leur tête un président et celles qui sont gouvernées par un directoire. L'organisation constitutionnelle des républiques parlementaires a varié surtout en ce qui concerne la démocratie directe d'une part et la démocratie représentative d'autre part. La prédominance du parlement qui caractérise les débuts des républiques parlementaires en Europe n'a été conservée qu'en France. Dans les autres républiques: 1^o ou bien toute la puissance est tombée dans les mains d'un seul parti politique et le parlement ne fait que masquer au besoin cette dictature, 2^o ou bien le parlement devient un simple exécuteur des comités exécutifs des partis politiques représentés au gouvernement, 3^o ou bien le pouvoir gouvernemental et exécutif prévaut sur le parlement par les modifications apportées à la constitution. Ainsi dans les cas 2 et 3 la balance des pouvoirs, préconisée par Montesquieu, est rétablie sous une forme modifiée.

Jan Fröhlich, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et avocat à Prague: **Les marchés différentiels dans le projet de code civil tchécoslovaque.** (Remarques aux §§ 1089 et 1090 du projet de la commission de révision.)

L'auteur présente de graves objections sur la définition courante des marchés différentiels acceptée également par ce projet de loi. Suivant cette définition sont considérés comme marchés différentiels des contrats portant sur la livraison de valeurs ou de marchandises, si la livraison effective n'a pas été faite et si seulement est prévue la prestation de la différence entre le prix convenu et le prix au moment de la livraison. Un tel contrat stipulant en même temps »livraison« et »non-livraison« implique une contradiction logique et n'existe pas dans la vie commerciale. Une opération spéculative exige au moins deux contrats, dont l'un

signifie l'ouverture, l'autre la réalisation de la transaction, tandis que le contrat prévu par le projet de loi comporte et l'ouverture et la réalisation et par conséquent, n'est qu'une sorte de pari. Toutefois, si le projet veut conserver la formule usuelle, l'auteur recommande a) de formuler les prescriptions du projet de loi d'une manière plus claire, b) de refuser l'exception de jeu, si un commissionnaire a effectué l'opération correspondante, c) de refuser cette exception aux commerçants patentés.

Jiří Havelka, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller à la Cour administrative suprême à Prague:
La suspension des fonctionnaires.

La situation juridique des fonctionnaires est réglée soit par le droit public, soit par le droit privé. Mais, à la longue, des éléments qui n'appartiennent en principe qu'au droit public sont entrés dans les prescriptions du droit privé réglant la situation des fonctionnaires. Ce développement a atteint son plus haut point dans la loi relative aux traitements No. 103/1926. Parmi les institutions qui touchent le droit public et qui ont été appliquées aux agents de l'état, la suspension est une institution typique.

La suspension signifie que l'agent reste dans le service actif, mais qu'il est relevé de ses fonctions, tout en restant placé sur le même rang que les agents en service actif et étant, par conséquent, astreint aux ordres de service données par ses supérieurs, sous peine de mesures disciplinaires.

La présente étude définit, en outre, la différence qui existe entre l'agent suspendu de ses fonctions et l'agent en retraite ou en congé forcé, quoiqu'elle soutienne l'opinion que le congé forcé est inconnu dans la législation tchécoslovaque.

La suspension est prononcée soit par le supérieur de l'agent et c'est la règle en cas d'une suspension provisoire — ou bien par un organe disciplinaire particulier, qui, d'ordinaire, est investi d'une indépendance égale à celle des organes judiciaires.

Les prescriptions du droit n'admettent pas, en règle générale, de recours contre suspension provisoire, mais il n'y a pas d'objection à admettre contre cette mesure un recours devant la cour suprême de justice administrative. Les décisions sur la suspension prononcée par les organes disciplinaires ordinaires sont susceptibles d'appel, de même que la voie d'appel est ouverte jusqu'à la cour suprême de justice administrative.

Les motifs de suspension énumérés par les prescriptions juridiques sont la détention préventive, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, la déclaration de faillite et la restriction de l'exercice des droits civils.

Il appert de ces deux derniers cas que la suspension est une institution indépendante et qu'elle n'est pas nécessairement liée à la procédure disciplinaire.

La suspension a pour la personne atteinte de facheuses conséquences matérielles, car il y a des prescriptions juridiques qui ordonnent la réduction des traitements pour la durée de la suspension et refusent de tenir compte de la durée de cette suspension pour l'avancement, si l'agent suspendu de ses fonctions a été l'objet d'une condamnation disciplinaire. En cas d'acquiescement, il peut naturellement réclamer que lui soient rendues tous les avantages ultérieurs qui lui ont été refusés pour cause de suspension.

La suspension expire ipso jure par la clôture de la procédure disciplinaire, autrement une décision formelle de l'autorité compétente est nécessaire. Il peut y être mis terme par une décision antérieure de l'autorité compétente.

Dans la procédure, la décision sur la suspension est prise sans une participation quelconque du fonctionnaire.

Karel Hermann-Otavský, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La réserve contenu dans les statuts du consentement du conseil d'administration pour la vente des actions aux personnes qui ne sont pas actionnaires et son importance pour la vente judiciaire des actions aux enchères.**

Il faut comprendre de façon restrictive les statuts relatifs aux sociétés par action, qui restreignent la négociation des actions. Si, d'après les statuts, la vente des actions demande le consentement du conseil d'administration, cette restriction n'est pas valable pour les autres transmissions d'action, notamment en ce qui concerne la vente aux enchères; celle-ci n'est pas une vente dans sens du droit des obligations. Il n'est pas nécessaire d'appliquer dans ce cas le § 76 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée quand ces prescriptions n'ont pas d'importance pour la solution de la question.

Rudolf Hynie, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: **Le conflit des normes en ce qui concerne les obligations nées de délits.**

En analysant ce problème dans les législations ainsi que dans la jurisprudence et dans la littérature juridique, l'auteur arrive à la conclusion suivante: La *Lex patriae* (originis) est la meilleure solution théorique et pratique de la question d'ordre juridique qui doit régler les obligations des délits. Il est possible d'admettre une exception de cette règle en faveur du droit du tribunal (*lex fori* qui sera ici en même temps *lex loci delicti commissi*) seulement dans les cas, où le délit a été commis sur le territoire de notre l'État et où l'on peut justifier de l'exception en se référant à un règlement uniforme des conséquences juridiques prévues par le droit civil.

Jaroslav Janovský, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller supérieur au ministère de la prévoyance sociale à Prague: **Les questions de procédure en ce qui concerne les assurances sociales.** (Une partie d'un étude plus vaste en préparation.)

Plusieurs particularités de la procédure des assurances sociales en Tchécoslovaquie tirent leur origine de la structure juridique des assurances sociales elles mêmes en ce pays. Dans les questions douteuses il faut aussi souvent respecter la nature juridique des assurances sociales. Celles-ci sont par leur structure une branche très développée de l'administration publique. Elles appartiennent dans leur totalité à la sphère du droit public. Les litiges théoriques sur le caractère du droit public des assurances sociales et la littérature qui s'y rapporte n'ont aujourd'hui qu'une valeur historique. Mais il faut établir à l'égard de quelques rapports juridiques particuliers, s'il s'agit du rapport du droit public ou privé et quels en sont les résultats pour la procédure. Une analyse très difficile des normes respectives est quelquefois nécessaire dans ce but. La pratique des instituts d'assurance manifeste les tendances: 1^o d'interpréter selon les principes du droit public le plus grand nombre possible de rapports juridiques entre l'institut et les citoyens, 2^o de faciliter la procédure selon le modèle des entreprises privées (commercialisation). Ces circonstances rendent dans leur totalité quelquefois très difficile la distinction entre le droit public et le droit privé dans les rapports juridiques des assurances sociales. Le problème principal est surtout la question de savoir quelle est la place des instituts d'assurances sociales dans l'administration interne et quelle est la nature juridique de leurs différentes fonctions.

Josef Kliment, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et secrétaire à la Cour administrative suprême à Prague: **Régime de droit.** (Droit, gouvernement, droit public.)

La terminologie juridique tchèque et allemande emploie pour désigner la procédure devant les tribunaux civils la formule »pořad práva«, »Rechtsweg« (par opposition à la voie administrative). L'auteur montre que cette formule archaïque a pris son origine à l'époque où il y avait dans les États de l'Europe centrale, à côté du droit, aussi un organe extrajudiciaire, le gouvernement. Le domaine en était limité aux cas typiques du droit civil d'aujourd'hui et il n'était possible d'obtenir l'assistance judiciaire que dans ces cas-là. Ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'ont pris naissance les théories affirmant que le gouvernement doit aussi appliquer le droit. Le résultat en fut la création du tribunal administratif autrichien en 1876. Mais il n'était pas possible de se servir dans ce domaine des institutions juridiques traditionnelles. Un nouveau régime du droit public se forme

successivement à côté du droit civil traditionnel et qui est une combinaison du principe unilatéral de gouvernement avec le principe bilatéral du droit.

Robert Maršan, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller au tribunal e. r. à Prague: Comment la couronne de Bohême a perdu le Grand Duché de Luxembourg.

La séparation s'est effectuée entre les années 1441 et 1461 en trois étapes. La nièce du roi Václav IV (Venceslas), Alžběta (Élisabeth) de Zhořelec (Görlitz) dont le duché était un gage pour sa dot, obérée de dettes céda en 1441 par le traité de Hesdin, sans le consentement des états du Royaume de Bohême, ce droit en paiement au duc de Bourgogne Philippe le Bon. Celui-ci n'était provisoirement que représentant de la duchesse. Après la mort d'Alžběta (en 1451), Philippe resta le vrai maître du pays, bien qu'il ne fut pas reconnu par les états de Bohême. Mais lui-même reconnaît encore la souveraineté de la couronne de Bohême, à qui manquait la puissance de lui enlever ce pays. Le nouveau roi de Bohême Ladislav Posthume a tenté en 1453 de regagner le Luxembourg par la force militaire et réussit à se maintenir dans une partie du pays (Thionville et environs). Après sa mort (en 1457), le roi de France Charles VII occupait cette partie du pays. Celui-ci mourut en 1461 et son successeur Louis XI, s'accorda avec Philippe, qui fut aussi reconnu par les états du duché le 3 Novembre 1461 et sans résistance, comme duc de Luxembourg. Les états de Bohême et le nouveau roi Georges de Poděbrad (1458—1471) refusèrent leur consentement, mais la séparation restait néanmoins un fait accompli.

Josef Tureček, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: La contrainte d'entrer dans une église selon le droit tchécoslovaque.

L'auteur montre que ne peut être classé parmi les actes juridiques un acte religieux par lequel on entre, selon la doctrine de l'une ou de l'autre église, dans une société religieuse, parceque l'état n'a pas le droit, selon § 123 de la Charte constitutionnelle, de contraindre quelqu'un à participer à un acte religieux. Les normes qui ont été en contradiction avec la Charte constitutionnelle furent supprimées par l'article IX de la loi qui a introduit cette Charte.

Avec la Charte constitutionnelle, est d'accord la loi sur les rapports réciproques des confessions religieuses de 1925 No 96, selon laquelle on obtient la confession, c'est-à-dire l'on entre juridiquement dans une église ou ipso facto par la naissance ou par un acte non-religieux, réglé par la dite loi.

L'État n'offre son *bracchium saeculare* que pour garantir l'observation exacte des prescriptions de la dite loi sur la confession des enfants (confer § 3, alinéa 2 et 1 de la loi de 1925 No 96).

Václav Vaněček, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: **La notion de l'évolution du droit.** (Un détail de la méthodologie de l'histoire du droit.)

L'auteur se demande, comment et dans quelle mesure on peut employer la notion de l'évolution dans l'étude scientifique du droit. Il remarque qu'on a souvent à tort appliqué dans la science juridique la notion de l'évolution qui relève du domaine des sciences naturelles, ce qui est en liaison avec l'idée que le droit est »un organisme vivant«. Contre cette idée fautive de la nature du droit, l'auteur fait ressortir d'une part que le droit a un caractère purement fonctionnel, étant un simple moyen technique pour régler les rapports réciproques des membres d'une certaine société, d'autre part que les changements du droit sont de caractère secondaire, car ils sont provoqués par les changements de la société humaine elle-même, de ses besoins matériels et par la formation de ses idées. Le droit n'évolue pas de façon organique. On introduit artificiellement la notion d'évolution dans les changements du droit. C'est une catégorie, par laquelle nous comprenons de façon organique les changements du droit. Sont étrangères à la notion de l'évolution du droit non seulement les idées d'organisme, de stabilité symétrique, de la tendance vers un but unique, du progrès (de l'amélioration) et du but, mais aussi l'idée du rapport de cause à effet, ce que l'auteur démontre par une analyse spéciale.
